

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date de publication du rapport : 2 octobre 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1093-0007

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Medex, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu aux dates suivantes : 29 septembre, 1^{er} et 2 octobre 2025.

L'inspection concernait :

- Le registre n° 00156578 (SIC n° 2579-000015-25) – incident ayant causé une blessure à une personne résidente qui a provoqué un changement important dans son état de santé.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Rapports et plaintes
- Gestion de la douleur
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7). Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

1) Le titulaire de permis n'a pas veillé au respect du programme de soins d'une personne résidente pour un appareil. À deux reprises, on a remarqué que l'on n'utilisait pas l'appareil pour la personne résidente.

Sources : Programme de soin provisoire, observations, et entretiens avec des personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) et une directrice adjointe ou un directeur adjoint des soins infirmiers (DASI).

2) Le titulaire de permis n'a pas veillé au respect du programme de soins d'une personne résidente pour l'aide relative aux soins personnels. La personne résidente nécessitait l'aide de deux membres du personnel pour les soins personnels, toutefois à une certaine date, un membre du personnel a assisté la personne résidente, et elle a subi une chute qui a occasionné une blessure.

Sources : Dossier médical, entretiens avec une PSSP, une infirmière ou un infirmier autorisé (IA) et une ou un DASI.